



PRÉFET DE L'OISE

30 NOV. 2015

Préf. de l'Oise

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

Beauvais, le 24 novembre 2015

*Unité Territoriale de l'Oise  
Subdivision Oise 1*

Affaire suivie par : Sébastien GUINCETRE  
Tél. 03.44.10.54.07  
Courriel : [sebastien.guincetre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sebastien.guincetre@developpement-durable.gouv.fr)  
IC-R/0378/15-SG/SF

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société GIMA à BEAUVAIS

**Réf. :** Arrêté préfectoral du 22 juillet 2008  
Courrier électronique de l'exploitant du 13 novembre 2015  
Courrier électronique du 22 septembre 2014, courrier du 24 septembre 2015  
Courrier du 18 mai 2011 et courrier électronique du 23 mai 2014

**PJ :** Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Les activités de la société GIMA à Beauvais sont autorisées et réglementées par arrêté préfectoral du 22 juillet 2008. L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2014 réglemente également la nouvelle installation de cémentation basse pression.

Le présent rapport fait part de nos propositions au Préfet de l'Oise compte tenu des déclarations et des demandes de modifications ou demandes d'antériorité faites par l'exploitant. Plus précisément, celles-ci concernent :

- une demande de modifications de certaines valeurs limites des rejets d'eaux de process du site (courrier électronique de l'exploitant du 13 novembre 2015) ;
- la déclaration d'arrêt d'une tour aéroréfrigérante (courrier électronique du 22 septembre 2014, courrier du 24 septembre 2015) ;
- une demande visant à augmenter la capacité de certaines cuves visées par la rubrique 2565-2a de la nomenclature des installations classées (courrier du 18 mai 2011 et courrier électronique du 23 mai 2014).

Activités de la DREAL en matière de prévention des risques industriels, surveillance des centres de contrôles de véhicules et réceptions de véhicules à titre isolé, financement des politiques territoriales, gestion de la connaissance, registres des transports, hydrométrie, maîtrise d'ouvrage des routes nationales, appui à l'autorité environnementale, contrôle des transports terrestres, gestion des marchés PBPM, prélèvements et analyses hydrobiologiques



[www.picardie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00  
(16h00 le vendredi)  
Tél. : 33 (0)3 44 10 54 00 – fax : 33 (0)3 44 10 54 01  
283 rue de Clermont  
Z.A. de la Vatine  
60000 Beauvais

## I. Valeurs limites des eaux de process de la société GIMA

Actuellement, les eaux résiduaires (de process) de la société GIMA sont traitées par le déshuileur général du site puis sont ensuite traitées par le déshuileur général de la société AGCO dont l'exutoire est la station d'épuration collective de la ville de Beauvais.

L'article 5.3.9 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 impose à l'exploitant des valeurs limites en termes de rejets pour les eaux résiduaires rejetées dans le déshuileur général de la société AGCO. Ces valeurs limites sont issues de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) et de l'autosurveillance présentée par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2006.

L'article 5.3.9 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 impose à l'exploitant les valeurs limites suivantes pour les paramètres  $\text{DBO}_5$  et Azote Total :

paramètre	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
$\text{DBO}_5$	30	15
Azote Total	0,5	0,25

Les résultats d'autosurveillance (présentés par l'exploitant de 2013 à 2015) et les contrôles inopinés diligentés par l'inspection des installations classées montrent que :

- la valeur limite pour le paramètre  $\text{DBO}_5$  n'est jamais respectée (moyenne 2013 : 250 mg/l ; moyenne 2014 : 156 mg/l) dans le cadre de l'autosurveillance ;
- la valeur limite pour le paramètre  $\text{DBO}_5$  n'est pas respectée dans le cadre des contrôles inopinés (2014 : 220 mg/l ; 2015 : 190 mg/l) ;
- la valeur limite pour le paramètre Azote Total n'est pas respectée (moyenne 2013 : 24,7 mg/l ; moyenne 2015 : 24,3 mg/l) dans le cadre de l'autosurveillance ;
- le débit maximal journalier de 15  $\text{m}^3/\text{j}$  n'est jamais respecté (moyenne autosurveillance 2013 : 41  $\text{m}^3/\text{j}$  ; moyenne autosurveillance 2014 : 35  $\text{m}^3/\text{j}$  ; contrôle inopiné 2014 : 17,7  $\text{m}^3/\text{j}$  ; contrôle inopiné 2015 : 26,4  $\text{m}^3/\text{j}$ ) ;
- les autres valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 sont respectées.

Toutefois, il s'avère que les valeurs limites précitées pour les paramètres  $\text{DBO}_5$  et Azote Total (issues de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) ne peuvent s'appliquer à la société GIMA puisqu'elles ne s'imposent que pour les rejets en milieu naturel. Ainsi, dans son courrier électronique du 13 novembre 2015, l'exploitant sollicite une modification des valeurs limites pour les paramètres  $\text{DBO}_5$ , Azote Total et débit et de les porter à :

- 250 mg/l pour le paramètre  $\text{DBO}_5$  ;
- 25 mg/l pour le paramètre Azote Total ;
- 50  $\text{m}^3/\text{j}$  pour le débit.

La proposition faite par l'exploitant nous paraît acceptable. Nous précisons également que ces paramètres sont également visés dans une convention de rejets établie entre la société GIMA et AGCO. L'exploitant précise, par courrier électronique du 10 novembre 2015, que les valeurs limites figurant dans cette convention de déversement servent de base de calcul pour la redevance d'assainissement.

## II. Arrêt d'exploitation de la tour aéroréfrigérante JACIR

Dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008, les activités de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont visées par la rubrique 2921-1.b sous le régime de la déclaration dans la nomenclature des installations classées. Elles concernent l'exploitation de 2 tours aéroréfrigérantes :

- tour JACIR : 1047 kW ;
- tour BALTIMORE : 605 kW.

Suite aux évolutions survenues dans la nomenclature des installations classées (décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013), ces installations sont maintenant visées par la rubrique 2921.b, sous le même régime (déclaration), libellée de la manière suivante : « refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :

b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW ».

Par courrier électronique du 22 septembre 2014, la société GIMA nous a adressé une copie d'un courrier adressé à la Direction Départementale des Territoires relatif à l'arrêt de la tour JACIR en août 2014. La tour BALTIMORE reste toujours visée par la rubrique 2921.b sous le régime de la déclaration dans la nomenclature des installations classées. Par courrier du 24 septembre 2015, l'exploitant précise, d'une part, comment a été assurée la mise en sécurité de la tour JACIR et précise, d'autre part, que la tour JACIR a été démantelée par la société EURODEM en août 2015. Les conditions de mise à l'arrêt et de mise en sécurité de l'installation nous paraissent satisfaisantes.

## III. Modifications relatives aux activités de revêtement métallique ou de traitement de surface

Les activités de revêtement métallique ou de traitement de surface définies dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 sont visées par la rubrique 2565-2a sous le régime de l'autorisation dans la nomenclature des installations classées (pour un volume total des cuves de traitement de 33 140 litres).

Par courrier du 18 mai 2011, la société GIMA a porté à la connaissance du préfet des modifications relatives aux capacités de certaines cuves visées par la rubrique 2565-2a sous le régime de l'autorisation.

Cette rubrique est libellée dans la nomenclature des IC de la manière suivante :

"Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.

2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :

a) Supérieur à 1500 l"..... Autorisation

Dans ce courrier du 18 mai 2011, l'exploitant précise que la capacité totale des cuves passe de 33 140 litres à **38 995 litres**. Cette modification n'est pas substantielle au vu de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010.

En outre, le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 a modifié la nomenclature des installations classées et a notamment créé la rubrique 2563.

Cette rubrique est libellée dans la nomenclature des IC de la manière suivante :

"2563 : Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.

La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :

1. Supérieure à 7500 l"..... Enregistrement

Ainsi, les activités susvisées ne doivent plus être uniquement visées par la rubrique 2565 mais également sous la rubrique 2563-1. Plus précisément, les activités doivent être visées de la manière suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2565-2a	A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l</p>	<p>bacs contrôles brûlures, PARKER, bacs dérouillage</p> <p>Volume total : 6 880 litres</p>
2563-1	E	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>1. Supérieure à 7500 l</p>	<p>SOLO1, SOLO 2, LABOREX, ROTAJET, TECHNO LINE, BUPI CLEANER, MECANOLAV, TRITON, SINA,</p> <p>Volume total : 31 510 litres</p>

Ce classement a été confirmé par l'exploitant par courrier électronique du 23 mai 2014.

Remarque :  $6880 + 31510 = 38 390$  litres (quelque peu différent de 38 995 litres).

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) est maintenant applicable aux activités du site visées par la rubrique 2563 dans les formes prévues par son annexe III.

#### V. Autres modifications

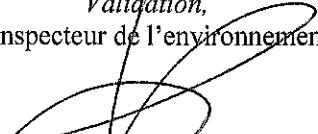
Par courrier électronique du 13 février 2015, la société GIMA portait à notre connaissance une modification relative à la quantité d'acétylène stockée sur le site au niveau de la nouvelle installation de cémentation basse pression. Cette quantité initialement prévue de 156 kg (cf. arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2014) sera de 676 kg. Ce stockage reste soumis au régime de la déclaration dans la nomenclature des installations classées. Cette modification ne nous paraît pas substantielle au sens de l'article R. 512-54 du code de l'environnement.

#### VI. Proposition de l'Inspection des Installations Classées

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à M. le Préfet de l'Oise un arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 de la société GIMA sur le site de Beauvais. Principalement, celui ci :

- modifie les conditions de rejets des eaux résiduaires ;
- acte l'arrêt de la tour aéroréfrigérante JACIR ;
- modifie le tableau de classement de l'article 1.1.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2014.

Cet arrêté doit être soumis à l'avis des membres du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

<p><i>Rédaction,</i> L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Sébastien GUINCETRE</p>	<p><i>Validation,</i> L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Virginie RÉBILLÉ</p>
<p><i>Adopté et transmis,</i> <i>à la direction départementale des Territoires</i> <i>pour le directeur, et par délégation,</i> Le Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise</p>  <p>Stéphane CHOQUET</p>	





PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2014 de la société GIMA à Beauvais**

**LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, livre V – Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

**Vu** les décrets n°2013-1205 du 14 décembre 2013 et n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 délivré à la société GIMA en vue de réglementer les activités de conception, fabrication et d'assemblage de transmissions destinées aux tracteurs agricoles sur le site de Beauvais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2014 réglementant la nouvelle installation de cémentation basse pression ;

**Vu** le courrier du 18 mai 2011 de la société GIMA portant à la connaissance du préfet des modifications relatives aux capacités de certaines cuves visées par la rubrique 2565-2a ;

**Vu** le courrier du 22 septembre 2014 de la société GIMA adressé au Préfet de l'Oise relatif à l'arrêt de la tour aéroréfrigérante JACIR ;

**Vu** le courrier électronique du 13 février 2015 de la société GIMA portant à la connaissance de l'inspection des installations classées une modification non substantielle relative à la quantité d'acétylène stocké sur le site ;

**Vu** le courrier électronique du 13 novembre 2015 de la société GIMA sollicitant la modification de certaines valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 pour les rejets d'eaux résiduaires ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2015 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du .....

**Vu** le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le ..... ;

**Vu** la réponse de l'exploitant.... ;

**Considérant** que les installations de nettoyage-dégraissage de surface exploitées par la société GIMA relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2563 dans la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** l'arrêt de la tour aéroréfrigérante JACIR et la nouvelle rubrique dans laquelle doit dorénavant être classée la tour BALTIMORE (rubrique 2921.b) ;

**Considérant** que la société GIMA a augmenté son stockage d'acétylène sans pour autant augmenter les risques vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>e</sup>: PORTÉE DE L'ARRÊTÉ**

La société GIMA dont le siège social et les installations sont situées au 41 avenue Blaise Pascal, BP 60223, 60000 BEAUVAIIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter ses installations.

### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS ABROGÉES**

Les articles 4.2.4 et 4.2.5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 sont abrogés.

La dernière colonne du premier tableau figurant à l'article 4.2.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 est supprimée. La dernière ligne du deuxième tableau figurant à l'article 4.2.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 est supprimée.

### **ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS**

Les rubriques 2565, 2921 et 1131-2 du tableau de classement de l'article 1.1.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 sont remplacées de la manière suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2921.b	D	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	tour BALTIMORE : 605 kW
2565-2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	bacs contrôles brûlures, PARKER, bacs dérouillage  Volume total : 6880 litres

A : Autorisation ; D : Déclaration

La rubrique 2563 est annexée au tableau de classement de l'article 1.1.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 de la manière suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2563-1	E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7500 l	SOLO1, SOLO 2, LABOREX, ROTAJET, TECHNO LINE, BUPI CLEANER, MECANOLAV, TRITON, SINA, Volume total : 31 510 litres

E : enregistrement

La rubrique 1418 du tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2014 est remplacée par la rubrique 4719 de la manière suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
4719-2	D	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	676 kg d'acétylène

D : Déclaration

#### **ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 est complété de la manière suivante :

« L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) est applicable aux activités du site visées par la rubrique 2563 dans les formes prévues par son annexe III. »

« L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) est applicable aux activités du site visées par la rubrique 2921 dans les formes prévues par son annexe 2. »

« L'arrêté ministériel du 10 mars 1997 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719) est applicable aux activités du site visées par la rubrique 4719 dans les formes prévues par son annexe 2. »

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

Le tableau et le débit figurant dans l'article 5.3.9 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 relatives aux conditions de rejets des eaux résiduaires sont remplacés de la manière suivante :

Paramètres	MES	DCO	DBO <sub>5</sub>	Phosphore Total en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	Azote total	Fer et ses composés	Zinc et ses composés
Concentration moyenne journalière (en mg/l)	150	550	30	25	15	5	2
Flux maximum journalier (en kg/j)	2,5	8,5	0,5	0,4	0,25	0,08	0,03

Débit maximal sur 24h : 50 m<sup>3</sup>/j

#### ***FORMULES EXECUTOIRES***